

2JG OPTIQUE

Société par actions simplifiée

Capital social : 1.000 €

Siège social : 11, place de l'Abbé Frantz Stock-28630 Coudray

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Jérémy GOËLZER**, né le 2 septembre 1987 à Marignane (13), de nationalité française, demeurant 3 passage du Cheval Blanc, 93330 Neuilly-sur-Marne, et
- **Monsieur José GAUTIER**, né le 3 octobre 1980 au Blanc-Mesnil (93), de nationalité française, demeurant 54 avenue Beauséjour, 93470 Coubron,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils instituent (la « **Société** »).

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier sous réserve des exceptions prévues à l'article L.227-2 du Code de commerce.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

2JG OPTIQUE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au: 11 place de l'Abbé Frantz Stock - 28630 Coudray.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Article 4 Objet

La Société a pour objet

- le commerce de détail d'optique-lunetterie : vente et montage de verres correcteurs, vente de lunettes, vente de lentilles de contact, vente de produits d'entretien pour lunettes et lentilles de contact, vente d'articles divers ;
- Vente d'appareils auditifs ainsi que la vente de produits annexes et la réalisation de toutes activités connexes aux appareils de surdité ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans l'objet.

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Article 6 **Apports**

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont fait apport d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à la souscription de mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, selon la répartition suivante :

- Apport en numéraire de Jérémy GOËLZER : 500 € soit 500 actions
- Apport en numéraire de José GAUTIER : 500 € soit 500 actions

Cette somme totale a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Crédit Lyonnais SA, Agence LCL Paris Ménilmontant, 150 boulevard de Ménilmontant, 75020 Paris, dépositaire des fonds.

Article 7 **Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 **Modifications du capital social**

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 **Forme, propriété et indivisibilité des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Article 11 Transfert de titres

11.1 Principe

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Pour tout transfert des actions il est institué par les présents statuts :

- i. un droit de préemption en faveur des associés de la Société; et
- ii. une procédure d'agrément par les associés de tout transfert des actions de la Société par un associé de la Société en faveur de toute entité ou personne physique, sauf lorsque le transfert concerné résulte de l'exercice du droit de préemption visé au paragraphe précédent.

11.2 Procédure

Tout associé de la Société souhaitant transférer des actions de la Société (un « **Cédant** ») (autrement que dans un cas de Transfert Libre) devra notifier son projet de transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé aux autres associés de la Société en précisant :

- i. le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (ensemble le « **Candidat Acquéreur** »), l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime (si cette information est connue du Cédant) le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
- ii. le nombre d'actions devant être cédées par le Cédant ;
- iii. le prix offert pour les actions cédées (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) et les conditions de paiement auxquelles le transfert doit être effectué ;
- iv. les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie ; et
- v. les liens financiers ou capitalistiques (ou autres intérêts communs) existant, le cas échéant, entre le Cédant et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement ;

cette notification ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente des actions cédées consentie par le Cédant à chacun des Bénéficiaires, et étant ci-après désignée l'« **Avis de Transfert** ».

11.3 Droit de préemption

Les Bénéficiaires du droit de préemption (les « **Bénéficiaires** ») pourront, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert, exercer leur droit de préemption en adressant au Cédant et au Président de la Société une notification en réponse à l'Avis de Transfert leur indiquant s'ils exercent leur droit de préemption (la « **Notification en Réponse** »).

La Notification en Réponse vaut acceptation par le Bénéficiaire concerné de l'offre de vente des actions cédées résultant de l'Avis de Transfert, étant précisé que :

- i. chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption sur tout ou partie des actions cédées à condition toutefois que les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption aient ensemble exercé le droit de préemption sur la totalité des actions cédées. A défaut d'exercice du droit de préemption pour la totalité des actions cédées dans le délai prévu, les Bénéficiaires seront réputés y avoir définitivement renoncé pour le transfert concerné et la procédure d'agrément visée à l'Article 11.4 ci-dessous devra être suivie ;
- ii. si plusieurs Bénéficiaires exercent leur droit de préemption, le nombre d'actions cédées (« **N** ») que chaque Bénéficiaire pourra acquérir sera déterminé par application de la formule suivante :
$$N \text{ NAC} \times a/b$$

dans laquelle :

NAC désigne le nombre d'actions cédées ;
a désigne le nombre d'actions de la Société détenues par le Bénéficiaire concerné ; et
b désigne le nombre total d'actions de la Société appartenant à tous les Bénéficiaires ;
et
- iii. en cas d'exercice de leur droit de préemption par les Bénéficiaires (les « **Préempteurs** »), le transfert de propriété des actions cédées (qui seront répartis entre les Préempteurs

conformément aux principes énoncés ci-dessus) interviendra au profit du(des) Préempteur(s) le quinzième (15ème) jour ouvrable suivant l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Candidat Acquéreur au Cédant. A la date dudit transfert, le Cédant remettra au(x) Préempteur(s) des ordres de mouvement relatifs aux actions cédées dûment complétés et signés, contre paiement du prix par le(s) Préempteur(s).

11.4 Agrément

La décision sur la demande d'agrément sera prise par la collectivité des associés, aux conditions de majorité prévues par l'Article 14, dans un délai de :

- i. trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'Article 11.3 ci-dessus si le droit de préemption est applicable au transfert concerné; et
- ii. trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert par le Président si le droit de préemption n'est pas applicable au transfert concerné.

La décision sur la demande d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant sera informé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai applicable tel que prévu ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

En cas d'agrément, le transfert sera régularisé au profit du Candidat Acquéreur sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises à la Société dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réalisation de la cession dans le délai de trente (30) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé au projet de transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant ne pourra à peine de nullité procéder au projet de transfert.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de transfert, la Société est tenue, dans un délai de trente (30) jours à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les actions cédées soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le Président, soit par la Société.

Lorsque les actions cédées sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les actions cédées sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Le transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription dans les registres de la Société du transfert des actions sans qu'il soit besoin de la signature du Cédant.

A tout moment après le refus d'agrément, mais avant un accord entre les parties sur le prix d'achat (ou de rachat par la Société) des actions cédées ou, le cas échéant, avant la désignation d'un expert dans les conditions prévues ci-après, le Cédant pourra renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'accord entre les parties, le prix d'achat (ou de rachat par la Société) des actions cédées sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, sur simple requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné fera ses

meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Le prix des actions cédées tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le Cédant et l'acquéreur.

11.5 Nullité

Tout transfert d'actions effectué en violation des stipulations du présent Article 11 est nul.

11.6 Suppression

Le présent Article 11 est de plein droit supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion absorption de la Société par une autre société.

11.7 Transfert libre

Par exception, les restrictions aux transferts des actions ne s'appliquent pas aux transferts entre associés (les « **Transferts Libres** »), étant toutefois entendu que lesdits Transferts Libres devront avoir fait l'objet d'une notification préalable (comprenant les informations prévues par l'Article 11.2 ci-dessus) adressée par le Cédant au Président.

Article 12 Administration de la Société

12.1 Président

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique. Par exception, le premier Président est nommé dans les présents statuts.

La durée du mandat du Président, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, six (6) mois au moins l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

12.2 Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

12.2.1. Nomination

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) et le (ou les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont nommés, sur proposition du Président, par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui les nomme. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à les représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général et Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux

Délégués en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

12.2.2. Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

12.2.3. Fin des fonctions

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur interdiction de gérer, leur incapacité ou leur révocation, leur décès s'il sont des personnes physiques, ou leur dissolution s'ils sont des personnes morales.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président six (6) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision du Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

12.2.4. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

La décision qui nomme les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peut imposer des restrictions à leurs pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

Article 13 Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des dirigeants autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions des associés

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception de ce qui est prévu l'Article 3 concernant le transfert du siège social ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- fusion, apport partiel d'actif ou scission de la Société ;
- nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés ;

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

14.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, ou votant par correspondance.

Les associés participant par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires suivantes ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des associés :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat écrit et signé en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par courriel.

Sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte, tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire fourni par la Société sur demande.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un associé représentant plus de 20% du capital social et des droits de vote ou du Commissaire aux comptes titulaire le cas échéant. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le

Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, et le cas échéant le Commissaire aux comptes titulaire sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique ou courrier remis en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Ce délai de huit (8) jours peut cependant être réduit ou supprimé, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique ou courrier remis en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation accompagné du texte des projets de résolutions, de tous documents visés à l'Article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique ou courrier remis en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Tout associé qui ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation ;

- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- pour chaque résolution, le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ; et
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le mandataire liquidateur.

14.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président établisse un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes. Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent également prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels et des comptes consolidés s'il en est établi.

Article 15 Contrôle des comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi.

La nomination d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16 Comité social et économique

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 18 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, ainsi que toute information prévue par la loi applicable à la Société.

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, le cas échéant avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des Commissaires aux comptes, à la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant.

Article 19 Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 20 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 24 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts en Annexe 1.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 Nomination du premier Président

Est nommée comme Président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur José GAUTIER**, né le 3 octobre 1980 au Blanc-Mesnil (93), de nationalité française, demeurant 54 avenue Beauséjour, 93470 Coubron.

Jusqu'à décision contraire, le Président ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de son mandat mais aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 26 Nomination du premier Directeur Général

Est nommé comme Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Jérémy GOÉLZER**, né le 2 septembre 1987 à Marignane (13), de nationalité française, demeurant 3 passage du Cheval Blanc, 93330 Neuilly-sur-Marne.

Jusqu'à décision contraire, le Directeur Général ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de son mandat mais aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Le Directeur Général ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

...

Paris

Le 11 septembre 2023.



Monsieur Jérémy GOÉLZER



Monsieur José GAUTIER

Annexe 1 :

Actes accomplis au nom de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Lyonnais SA, Agence LCL Paris Ménilmontant, 150 boulevard de Ménilmontant, 75020 Paris ;
- Signature d'un contrat de domiciliation avec la SCI HASTER.